



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Limites

Question écrite n° 40865

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite connaître de M. le ministre de l'intérieur les conditions dans lesquelles il peut être procédé à une modification des limites cantonales. L'article 3 de l'ordonnance no 45-2604 du 2 novembre 1945 prévoit que les modifications à la circonscription territoriale du canton sont décidées par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général. Les circonstances du découpage cantonal sont le résultat tant des textes que de la jurisprudence. Ainsi, il apparaît clairement qu'à cette occasion il convient de respecter le principe de la division du territoire, d'avoir à l'esprit le souci de ne pas accroître les disparités de population et celui de préserver l'exercice du mandat des conseillers généraux. Telles sont les règles générales. C'est à travers elles qu'il serait heureux de savoir s'il serait prêt à procéder à une modification des limites cantonales, qui tiendrait compte de ces principes et rétablirait un plus juste équilibre des populations.

Texte de la réponse

Toute modification de la carte des cantons se fait par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales, reprenant l'article 3 de l'ordonnance no 45-2604 du 2 novembre 1945. Seule la consultation préalable du conseil général est requise par la loi, mais, en pratique, le Conseil d'Etat exige également, avant de se prononcer sur un projet de décret, la production de l'avis des conseils municipaux de toutes les communes dont le territoire est intéressé, en tout ou partie, par le périmètre des cantons remodelés. Par ailleurs, aux termes de l'article 7 de la loi no 90-1103 du 11 décembre 1990, il ne peut être procédé à la modification des limites cantonales dans l'année qui précède le renouvellement des conseils généraux. Le Conseil d'Etat encadre strictement l'action du Gouvernement en matière de remodelage de la carte cantonale. Il veille attentivement à ce que toute opération de cette nature ait pour seul objet et pour seul effet de diminuer les disparités démographiques qui existent entre les cantons à l'intérieur d'un même département, par application du principe de l'égalité de suffrage inscrit à l'article 3 de la Constitution. Ce contrôle s'effectue par référence à la population moyenne des cantons de chaque département. En conséquence, le remodelage doit s'attacher par priorité à diminuer la population du ou des cantons les plus peuplés, afin de resserrer les écarts démographiques par rapport à la population cantonale moyenne (C.E., 13 décembre 1991, département de Loir-et-Cher) ; inversement, si le resserrement doit s'effectuer par suppression de « petits » cantons, les suppressions doivent concerner d'abord le ou les cantons les moins peuplés (C.E., 23 octobre 1985, Cabanne et Céze c/ministre de l'intérieur et de la décentralisation). Chacune des circonscriptions issues du remodelage doit demeurer au-dessus ou proche de la population cantonale moyenne, de sorte que des zones sous-représentées ne deviennent pas sur-représentées au sein du conseil général. Les modifications ne doivent pas avoir pour conséquence la diminution de la population d'un canton déjà insuffisamment peuplé au regard de ladite moyenne (C.E., 12 juillet 1978, communes de Sarcelles et autres). Les nouveaux cantons doivent respecter le principe de la continuité territoriale et s'inscrire chacun dans un arrondissement administratif (C.E., 18 mars 1977, communes de Fontenay-sous-Bois et autres). Enfin, il ne peut être mis fin par anticipation, par le biais d'un remodelage cantonal prononcé par décret, au mandat d'un conseiller général dont la durée est fixée par la loi, mais le fait de faire représenter pendant plusieurs années les électeurs de tout ou partie d'un ancien canton

par un conseiller general qu'ils n'ont pas élu ne peut être utilement invoqué pour soutenir qu'un décret serait illégal (C.E., 23 octobre 1985, Cabanne et Ceze c/ministre de l'intérieur et de la décentralisation). Dans le cadre ainsi défini par la loi et précisé peu à peu par la jurisprudence, le Gouvernement, depuis 1973, a entrepris et mené à bien plusieurs réformes de la carte cantonale de nombreux départements. Il en est résulté une amélioration progressive mais substantielle de l'équilibre démographique entre les cantons. Le Gouvernement reste déterminé à poursuivre en ce domaine une action qui doit s'inscrire dans la durée. Il s'attache naturellement à étudier de façon prioritaire les cas où les recensements successifs de la population font apparaître les déséquilibres les plus flagrants, mais sans chercher à s'enserrer dans des formules uniformes. Toute réforme en la matière doit en effet procéder d'une démarche essentiellement pragmatique, eu égard aux situations très diverses qui prévalent actuellement dans les départements.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40865

Rubrique : Cantons

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 mars 1997

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3614

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1419